

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce bill tel que présenté était de modifier la loi actuelle concernant l'exportation hors du Canada de l'énergie électrique. Le réimprimé a précisément le même but, mais il le réalise d'une façon plus directe, en ne touchant pas aux parties de la loi qui régissent les compagnies qui existent actuellement. Le but principal de cette législation est de donner à l'avenir au Parlement le contrôle de l'exportation de l'énergie électrique, et c'est ce principe essentiel qui est maintenu. On a légèrement modifié le titre du bill afin de le rendre plus conforme à l'objet même du bill.

Cette clause édicte l'article 3 du bill tel que présenté, avec deux restrictions pour sauvegarder les droits de renouvellement et pour régir les cas pressés.

Le deuxième paragraphe est édicté de nouveau afin de maintenir les dispositions relatives à l'exportation des fluides.

Le troisième paragraphe assujétit à l'approbation du Parlement la construction des lignes de transmission et maintient la loi actuelle relativement aux tuyaux pour la transmission des fluides.

L'article 5 de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, S.R., c. 54, qui doit être abrogé et édicté de nouveau tel que dans le présent réimprimé se lit comme suit:—

5. Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de force, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 3.